



DÉCISION NOMINATIVE N° HTM2019- 008

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: ENEDIS

Localisation du projet : Commune de VAL CENIS - TERMIGNON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 18/2018 du 24 Avril 2018 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS le 30/01/2019 ;

Considérant l'importance de cette opération et l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que l'hélicoptère pour acheminer le personnel sur le site.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Entreprise ENEDIS est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le **31/01/2019** sur le territoire de la commune de Val Cenis – Termignon.

Motifs : Surveillance des réseaux électriques moyennes tensions

Date : 31/01/2019 entre 10h et 14h

Pas de dépose, survol uniquement

Hélicoptère de la compagnie JET SYSTEMS immatriculé F-GZGM



Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Haute-Maurienne pour validation au 04 79 20 51 53.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Interdiction stricte de survol des gorges du Doron, période de reproduction de gypaètes barbus en cours.

Cf. carte en pièce jointe.

<http://www.vanoise-parcnational.fr/fr/actualites/chut-les-gypaetes-barbus-se-preparent>

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Termignon, le 30/01/2019

La Directrice ,
Eva ALIACAR

par délégation, le chef de secteur de Haute-Maurienne, Pascal GILLET



Mise en ligne R.A.A.

Le : 31 JAN. 2019



